

DELIBERATION N° 2022/246

Modification de la délibération n°2022/122 du 23 mars 2022 relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 7 juillet 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la délibération n°2020/254 du 16 juillet 2020, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,
VU la délibération n°2022/122 du 23 mars 2022, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,
VU l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DLAJ/BAJE n°2022-446 du 9 juin 2022,
VU la note explicative de synthèse n°2022/75 du 23 juin 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

L'article 1^{er} de la délibération n°2022/122 du 23 mars 2022, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement est modifié comme suit :

A lieu de lire :

	NOM	Prénom
1	LEU	Mireille
2	LAUNAY	Marielka
3	UKEIWE	Marie-Laure
4	MABON	Sébastien
5	SELUI	Simon-Pierre

Lire :

	NOM	Prénom
1	LEU	Mireille
2	LAUNAY	Marielka
3	HAMU	Henriette
4	MABON	Sébastien
5	SELUI	Simon-Pierre

ARTICLE 2 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.



ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

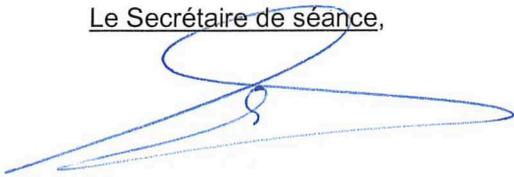
Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 JUILLET 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

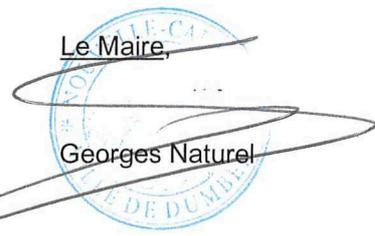
DUMBEA, LE 7 JUILLET 2022

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
CCAS	-	1
AFFICHAGE	-	1

